

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
L-2227 LUXEMBOURG

A V I S

sur le projet de loi organisant les services de santé et de prévention au travail

Par dépêche du 28 novembre 1988, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur un aspect du projet spécifié à l'intitulé. En effet, la lettre de transmission précise que le Conseil d'Etat désire connaître l'attitude de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics vis-à-vis du fait que ce projet de loi ne concerne que le secteur privé.

A ce sujet, la Chambre fait remarquer que l'obligation pour l'Etat-patron de se préoccuper de la santé de ses fonctionnaires fait partie intégrante du statut liant ces derniers à l'Etat. La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général - qui, en vertu de son article 1er est également applicable aux stagiaires et aux employés de l'Etat - concrétise ce principe en disposant à son article 32 que "l'Etat protège la santé du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ... (dans des) conditions (et suivant des) modalités (qui) sont fixées par règlement grand-ducal".

En deuxième lieu, il faut signaler que la Chambre vient d'émettre son avis sur un projet de loi qui, entre autres, transcrit une disposition parallèle dans la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, lequel, à son tour, couvre également les fonctionnaires en service provisoire et les employés contractuels.

Enfin, ces mêmes statuts, en vertu de dispositions légales prévues dans les lois-cadres respectives ou par le biais de règlements d'assimilation, sont applicables respectivement au personnel statutaire et contractuel des établissements publics de l'Etat et des communes.

Il s'ensuit que toutes les catégories d'agents publics que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a pour mission de représenter se trouvent sous le couvert d'un régime particulier et statutaire de protection de leur santé et de leur sécurité dans l'exercice de leurs fonctions ou emplois.

Dans ces conditions, c'est à juste titre que les mêmes catégories de personnel restent en dehors du champ d'application du projet de loi susvisé.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que, pour écarter tout doute à ce sujet et vu que la disposition de l'alinéa 1er de l'article 2 peut donner lieu à interprétation, il y a lieu de préciser positivement dans un nouvel alinéa 2 à ajouter audit article 2:

"Ne tombent pas sous les effets de la présente loi les fonctionnaires et employés des administrations et services de l'Etat, des communes et syndicats de communes ainsi que le personnel des établissements publics qui jouit d'un statut de droit public."

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 février 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

